



Objet

DP8306919Y0481 – AVIS CONFORME
Remplacement de canalisations d'eau potable de
la copropriété « La Résidence de Port-Cros »
(île de Port-Cros, Commune d'Hyères)

SYNDICAT COPROPRIETE
RESIDENCE DE PORT-CROS
Monsieur Cédric Baillet
80 Rue Monceau
75008 PARIS

Suivi par

Stéphane Penverne - Service ATAUP
Tel : 04.94.12.89.19
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : MD/SP/2451

Date

Hyères, le 18 décembre 2019

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

Vu le site classé de l'île de Port-Cros ;

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP8306919Y0481 le 20/11/19, déposé par « SYNDICAT DE COPROPRIETE LA RESIDENCE DE PORT-CROS » représenté par Monsieur BAILLET CEDRIC, relatif au remplacement de conduites d'alimentation en eau potable circulant sur la servitude de passage sur la parcelle J1717 (île de Port-Cros, Commune d'Hyères) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 05/12/2019, par délibération n°24/2019 du 17 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/12/2019,

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant que les travaux concernent une faible surface, exclusivement sur des parties bâties au sein du village de Port-Cros ; que lesdites parties sont exemptes d'enjeux écologiques à valeur patrimoniale.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national ;
- avant leur transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de éléments biologiques ou chimiques au sein des matériaux importés ;
- interdiction de pratiquer le brûlage de toute ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, bois, cartons, gravats, etc.) ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.